

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-4 du 17 juillet 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 11 juin 2025, par [REDACTED] adjointe d'animation territoriale à temps complet, au sein de [REDACTED], exerçant les fonctions d'animatrice au CLSH communal, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, placée en congé parental et adjointe d'animation territoriale à temps complet au sein de [REDACTED] vous pouvez, d'une part, créer une entreprise, d'autre part, cumuler votre activité principale, animatrice au CLSH, avec celle de gestionnaire d'un commerce dans le domaine du bien être, de la santé et du sport.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : *« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. / Il est interdit à l'agent public : 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ; (...) 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet »*. Toutefois, d'une part, selon les dispositions de l'article L. 123-7 de ce code : *« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire »*. D'autre part, selon les dispositions de l'article L. 123-8 du même code : *« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative »*. Enfin, selon les dispositions de l'article L. 515-1 dudit code : *« Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet peut être autorisé par son employeur, d'une part, à cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, d'autre part, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Cependant, il résulte également de ces dispositions qu'un agent placé en congé parental est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

En l'espèce, depuis la 14 janvier 2025, vous êtes placée en congé parental. Ce congé est octroyé aux fonctionnaires pour qu'ils se consacrent uniquement à l'éducation de leur enfant. Par suite, sauf l'exception prévue par la circulaire fonction publique n° 1504 du 11 février 1983, pendant le congé parental l'exercice d'une activité professionnelle est exclue. L'exception prévue par la circulaire précitée concerne l'exercice pendant le congé parental d'une activité permettant à l'agent d'assurer normalement l'éducation de son enfant, ce qui est

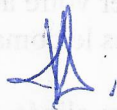
le cas de la profession d'assistante maternelle. Or, l'activité que vous souhaitez poursuivre, gestion d'un commerce dans le bien être, la santé et le sport, ne répond pas à ce critère.

Ainsi, dans votre situation, vous ne pouvez ni créer une entreprise ni bénéficier d'un cumul d'activité. Dès lors, si vous souhaitez percevoir un salaire, il convient de mettre fin à votre congé parental et de réintégrer l'administration qui vous emploie, soit [REDACTED]

Par suite, dans la position de congé parental, vous ne pouvez ni créer une entreprise ni bénéficier d'un cumul d'activités.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».